

## Arrêt

**n° 176 003 du 7 octobre 2016**  
**dans l'affaire X/ III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mai 2016, par X, qui se déclare de nationalité malgache, et qui demande la suspension et l'annulation « de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », prise le 19 avril 2016 et lui notifiée le 29 avril 2016.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 5 octobre 2016, par X, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISINGA loco Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par des courriers datés des 29 décembre 2009 et 7 juin 2011, elle a introduit des demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui ont été déclarées irrecevables par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 16 avril 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n°105.774 du 25 juin 2013.

1.3. Le 22 mai 2012, la requérante et son compagnon, Monsieur [D.P.] ont effectué une déclaration de cohabitation légale. La requérante a introduit, à la même date, une demande de séjour en sa qualité de partenaire d'un Belge qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 30 octobre 2012. Elle a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n°105.772 du 25 juin 2013.

1.4. Par un courrier du 30 juin 2015, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 19 avril 2016 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, décision contre laquelle la requérante a introduit un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans.

1.5. Le 13 octobre 2015, l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Etterbeek a acté une déclaration de mariage entre la requérante et Monsieur [D.P.E.] mais a toutefois refusé de célébrer cette union au terme d'une décision prise le 17 février 2016.

1.6. Le 17 décembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui est toujours pendant à ce jour.

1.7. Le 30 mai 2016, l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Etterbeek a reçu une déclaration de cohabitation légale établie entre la requérante et Monsieur [D.P.] mais a décidé de surseoir à l'enregistrement de celle-ci en date du 31 mai 2016 avant de refuser de procéder à son inscription au Registre national en date du 18 juillet 2016.

1.8. Le 30 septembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre de la requérante, contre lequel elle a introduit un recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, devant le Conseil de céans qui a été rejeté par un arrêt n° 176 004 du 7 octobre 2016.

Le 30 septembre 2016 également, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'entrée à l'encontre de la requérante.

1.9. Par la voie de la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, la requérante sollicite que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension visée au point 1.4. du présent arrêt.

La décision attaquée est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Madame [R.] est arrivée sur le territoire munie de son passeport national revêtu d'un visa Schengen de type C, valable jusqu'au 14.10.2009. Un ordre de quitter le territoire lui fut notifié en date du 13.11.2009. Elle a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la Loi en date du 23.12.2009, déclarée irrecevable et assortie d'un nouvel ordre de quitter le territoire le 16.04.2012 ; décisions notifiées le 28.06.2012. En date du 21.05.2012, elle introduit une demande de regroupement familial vis-à-vis de son ancien partenaire ; demande refusée au moyen d'une annexe 20 avec ordre de quitter le territoire le 30.10.2012, notifiée le 08.11.2012. Notons que le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers a été rejeté le 25.06.2013. Un ordre de quitter le territoire lui a enfin été notifié le 17.12.2015. Force est de constater qu'elle n'y a pas obtempéré, préférant se maintenir en séjour irrégulier sur le territoire.*

*L'intéressée invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, en raison de sa relation avec Monsieur [D. P.], avec lequel elle envisage de se marier. Elle ajoute que ce dernier vit et travaille en Belgique et qu'il lui est donc impossible de l'accompagner à Madagascar. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).*

*Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).*

*L'intéressée invoque le fait qu'il est « difficile d'obtenir un long séjour à partir d'un poste diplomatique à l'étranger ». En outre, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Ses déclarations ne reposent sur aucun élément objectif et relèvent de la pure spéculation subjective. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.*

*En conclusion, Madame [R.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. ».*

## **2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires**

L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »*

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

*« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »*

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

### **3. Conditions pour que la suspension soit ordonnée**

#### **Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

- **Première condition : l'extrême urgence**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

En l'espèce, le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse. La requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

- **Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux**

## L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « *moyen* », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

## L'appréciation de cette condition

La requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, (...) du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, de l'insuffisance dans les causes et les motifs, de la violation du principe de proportionnalité, de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) [ci-après CEDH] ».

Dans ce qui s'apparente à une *première branche* relative à la violation de l'article 9bis de la loi, la requérante soutient ce qui suit :

« Que le temps passé en Belgique lui a permis, d'assoir (*sic*) des relations sociales et se créer des attaches sociales durables.

En raison de ceci, il [lui] est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation nécessaire de séjourner plus de trois mois (*sic*) en Belgique dans son pays d'origine ;

[Elle] estime qu'il y a une violation de la disposition précitée en raison du fait que malgré la circonstance exceptionnelle liée à son cas, celle de mener une vie de famille, laquelle ne pourrait pas se poursuivre ailleurs, la partie adverse a préféré lui ordonner de quitter le territoire.

Il s'agit pourtant d'une circonstance exceptionnelle qui devrait justifier cette demande de régularisation.

[Elle] estime qu'il y a erreur d'appréciation dans son cas. Il appartient donc à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis ; (CCE 5665 du 24/02/2011).

Or ceci n'a pas été le cas. ».

Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche* relative à la violation de l'article 8 de la CEDH, la requérante, après des considérations théoriques afférentes à la portée de cette disposition, relève que « la partie adverse était sans ignorer qu'[elle] menait une vie de famille avec son compagnon, Monsieur [P.D.], au moment où elle prenait cette décision ; Qu'elle ne remet d'ailleurs pas en cause ce lien qui apparaît clairement dans le dossier administratif ; Qu'ainsi le lien personnel entre [elle] et son compagnon est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, §150). En prenant la décision querellée, la partie adverse s'ingère dans les relations qu'[elle] devrait entretenir avec son compagnon, lequel réside avec lui (*sic*) à la même adresse. ».

Elle poursuit en substance comme suit : « Qu'il ne ressort pas du dossier administratif ou des décisions attaquées que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de [sa] situation familiale actuelle. En particulier qu'il n'apparaît aucunement qu'elle a vérifié s'il existe des empêchements au développement d'une vie familiale normale et effective (...), ailleurs que dans l'espace Schengen. (...) Que cette décision lui ordonnant de quitter le territoire est donc disproportionnée en rapport avec l'intérêt général que l'autorité administrative est censée servir. Cette position de la décision est une violation du principe de proportionnalité.

En effet, la décision querellée viole le principe de proportionnalité en ce que selon la doctrine ce principe requiert qu'une relation d'adéquation, c'est-à-dire une relation raisonnable, existe entre la décision et les faits qui la justifient compte tenu de l'objectif d'intérêt général que l'autorité administrative doit servir. En d'autres termes, il requiert que l'autorité se limite à ce qui est nécessaire pour satisfaire l'intérêt général dont elle a la charge de sorte que, lorsque plusieurs mesures appropriées sont envisageables, il convient de recourir à la moins contraignante. (PAPADOPOULOU, Principes généraux du droit et droit communautaire, Bruylant, 1996, chap. IV, pp 243). D'autres parts (*sic*), cette décision est pour le moins disproportionnée en raison du fait qu'il y avait devant l'autorité plusieurs possibilités de décision (*sic*) afin d'éviter cette lourde décision de l'ordre de quitter dès lors qu'elle savait qu'elle pouvait bénéficier de son long séjour en Belgique. Ceci est une violation du principe sous examen et suffit à annuler la décision querellée. ».

Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche* relative à la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi, la requérante soutient que « la décision querellée est sous-tendue par des motivations biaisées comme il est démontré ci-avant et partant viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur le séjour des Etrangers et des (*sic*) articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation (*sic*). ».

Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche* relative à l'ordre de quitter le territoire, la requérante estime en substance « que si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par l'article 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police alors qu'elle avait connaissance de [sa] situation familiale; Dans la mesure où la violation des droits fondamentaux, en l'occurrence l'article 8 de la CEDH, a été démontrée tout le long de cette analyse ; Qu'elle entretient une vie de famille en Belgique et que celle-ci ne pourrait être poursuivie ailleurs.

En raison de ce qui précède, la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi.

La décision querellée devra être reformée. ».

En l'espèce, sur les *première et troisième branches réunies* du moyen, le Conseil observe que les développements y exposés sont dépourvus de toute utilité à défaut pour la requérante d'apporter la moindre critique concrète à l'encontre des motifs de l'acte entrepris. La requérante se contente en effet d'une part, de réitérer les éléments présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et de soutenir péremptoirement qu'ils sont constitutifs de circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays d'origine et d'autre part, d'affirmer tout aussi péremptoirement que la motivation de la décision est biaisée de sorte que de telles réitération et assertion sont impuissantes à énerver les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte entrepris.

Sur les *deuxième et quatrième branches réunies* du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que cette disposition qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20

mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, le Conseil constate que la requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la CEDH, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois.

Par ailleurs, le Conseil constate encore que l'affirmation de la requérante selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence et à un examen de proportionnalité manque en fait, une simple lecture de la décision litigieuse démontrant le contraire.

*In fine*, le grief élevé par la requérante à l'encontre de la partie défenderesse qui aurait fait une application automatique de ses pouvoirs de police en prenant un ordre de quitter le territoire en violation de l'article 8 de la CEDH alors qu'elle avait connaissance de sa situation familiale manque en fait dès lors que la décision attaquée, dont l'ordre de quitter le territoire apparaît clairement comme l'accessoire, s'est prononcée sur la situation de la requérante au regard de cette disposition comme relevé supra.

Il résulte de ce qui précède que les deuxième et quatrième branches du moyen ne sont pas fondées.

Il en résulte, au stade de l'examen de la demande dans le cadre de l'extrême urgence, que le moyen, ainsi envisagé, n'est pas sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative n'est pas remplie.

Il n'y a pas lieu d'examiner le préjudice grave allégué, dès lors que l'exigence de l'existence d'un moyen sérieux n'est pas remplie en l'espèce.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 19 avril 2016, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Le greffier,

P. MUSONGELA LUMBILA

greffier assumé.

Le président,

V. DELAHAUT